

17 DEC 2025

---

**DECISION N° 00016 /ARCEP /CNRCEP/25 DU**

---

**Portant uniformisation des formats des notifications de consultation de solde,  
de confirmation de souscription aux forfaits, d'octroi de bonus et de fin d'appel  
par les opérateurs de téléphonie mobile.**

---

**Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la  
Poste (CNRCEP)**

Vu la charte de la refondation promulguée le 20 mars 2025 ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;

Vu la loi N°2018-47du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 ;

Vu le décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des communications électroniques ;

Vu le décret n°2023-259/CNSP/PM du 03 novembre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment n°27/2023 du 22 novembre 2023 du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le décret N°2024-610 /P/CNSP/PM du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

**Vu** le procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

**Vu** le procès-verbal N°004/CNRCEP/ARCEP/2025, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 17 décembre 2025,

Considérant que l'article 2 de la loi N° 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 dispose que :

**« L'ARCEP est chargée de la régulation des activités exercées dans les secteurs des communications électroniques et de la poste sur l'ensemble du territoire national.**

**L'ARCEP est particulièrement chargée de :**

**[...] protéger les intérêts de l'Etat, des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; [...] »**

Considérant que l'article 6 du décret n° 2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des communications électroniques indique :

**« Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques au public garantissent l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.**

**[...] Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public ainsi que les conditions générales d'offres de leurs services [...] »**

Considérant la variété des formats des messages générés suite aux demandes de consultation de soldes (crédits de communication, volumes de données mobiles) ;

Qu'il s'en suit la nécessité d'uniformiser les formats desdits messages ;

Considérant la nécessité d'étendre l'obligation de notification de fin de transaction à tous les services de communications électroniques ;

Considérant que le palier de décompte du volume de données mobiles est inconnu des utilisateurs ;

Considérant le retard constaté par l'Autorité de Régulation lors des contrôles de tarifs susmentionnés, dans la facturation des données mobiles par les systèmes de facturation des opérateurs ;

Considérant la nécessité de permettre à chaque utilisateur de prendre connaissance de l'épuisement de son forfait et/ou bonus à travers un procédé transparent de notification avant de débiter le compte principal ;

Considérant que les points ci-dessus mentionnés ne sont pas pris en compte par la décision N°72/ARM/Te du 18 aout 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

**Après en avoir délibéré lors de sa session tenue le 17 décembre 2025.**

**Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Obligation de Transparence**

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus au respect des principes de transparence dans la commercialisation des offres de détail des services de télécommunications.

Cette obligation de transparence s'applique notamment à la :

- Notification de consultation de soldes ;
- Notification de souscription aux forfaits ;
- Notification d'octroi de bonus ;
- Notification de fin de communication.

### **CHAPITRE 1 : NOTIFICATION DE CONSULTATION DE SOLDE**

#### **Article 2 : Format de notification de consultation de solde**

A la suite d'une demande de consultation de solde, les opérateurs détenteurs de licence de téléphonie mobile sont tenus de présenter la réponse en affichant l'ensemble des comptes actifs sous le format défini par selon la syntaxe suivante :

Compte principal : [montant réel du crédit de communication restant] FCFA expire le [JJ/MM/AAAA] à [HH:MM:SS],

Forfait ou Bonus montant 1 : [montant réel du forfait ou bonus] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus montant n : [montant réel du forfait ou bonus] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels on-net 1 : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels on-net n : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels off-net 1 : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels off-net n : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels TR 1 : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels TR n : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels International 1 : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels International n : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels Roaming 1 : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Appels Roaming n : [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS on-net 1 : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS on-net n : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS off-net 1 : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS off-net n : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS TR 1 : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS TR n : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS Internationaux 1 : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS Internationaux n : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS Roaming 1 : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus SMS Roaming n : [Nombre de SMS restants] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Data 1 : [Volume data en Go/Mo/Ko/] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Data n : [Volume data en Go/Mo/Ko/] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Data Roaming 1 : [Volume data en Go/Mo/Ko/] expire le [JJ/MM/AAAA],

Forfait ou Bonus Data Roaming n : [Volume data en Go/Mo/Ko/] expire le [JJ/MM/AAAA].

Il faut préciser que seuls les comptes actifs seront affichés.

**Article 3** : Message de notification de consultation de solde

Les messages de notifications de consultation de solde doivent être de type « flash ».

**Article 4** : Affichage du solde

Les opérateurs sont tenus d'afficher le solde du compte principal des abonnés même lorsque celui-ci est négatif.

Les opérateurs sont tenus d'afficher le solde des comptes non arrondis (avec la partie flottante).

**Article 5** : Libellés de comptes

Les opérateurs sont tenus de mettre des libellés explicites aux comptes secondaires affichés tout en précisant le type et la destination du service (voix/SMS/data, on-net, off-net, etc...).

**Article 6** : Affichage des comptes

Les opérateurs sont tenus d'afficher lors de la consultation de soldes, les comptes par service et par priorité d'utilisation.

Le compte le plus prioritaire est celui qui a la date d'expiration la plus proche.

Exemple :

Voix :

Compte appel 1 (priorité 1)

Compte appel 2 (priorité 2)

Compte appel n (priorité n)

SMS :

Compte SMS 1 (priorité 1)

Compte SMS 2 (priorité 2)

Compte SMS n (priorité n)

Data :

Compte Data 1 (priorité 1)

Compte Data 2 (priorité 2)

Compte Data n (priorité n).

## **CHAPITRE 1 : NOTIFICATION DE SOUSCRIPTION AUX FORFAITS**

### **Article 7** : Demande de confirmation de souscription aux forfaits

Lors de la souscription aux forfaits, les opérateurs sont tenus d'envoyer au souscripteur, une demande de confirmation de l'achat avant l'activation du forfait.

### **Article 8** : Format de la Notification de souscription aux forfaits

Les opérateurs sont tenus d'envoyer une notification de souscription immédiatement après achat d'un forfait en donnant tous les détails y relatifs notamment les avantages et conditions d'utilisation selon le format ci-dessous :

« *Félicitations, vous venez de souscrire au forfait [nom\_du\_forfait] valable jusqu'au [JJ/MM/AAAA] à [HH :MM :SS] profitez de :*

*[Nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min on-net, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,*

*[Nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min off-net, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,*

*[Nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min International, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,*

*[Nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min Roaming, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,*

*[Nombre de SMS on-net] SMS on-net,*

*[Nombre de SMS off-net] SMS off-net,*

*[Nombre de SMS Internationaux] SMS Internationaux,*

*[Nombre de SMS Roaming] SMS Roaming,*

*[Volume data en Go/Mo/Ko/O] data décompté par palier de [xx] octets,*

*[Volume data en Go/Mo/Ko/O] data Roaming décompté par palier de [xx] octets. »*

Il faut noter que seuls les avantages octroyés seront affichés.

### **Article 9** : Retour de notification de souscription aux forfaits

Les opérateurs sont tenus d'envoyer les notifications de souscriptions aux forfaits par SMS de type « 1 ».

Après épuisement d'un forfait et avant toute entame d'utilisation du compte principal, l'opérateur est tenu de notifier à l'utilisateur un message sonore pour une communication « voix » et de type flash s'il s'agit d'une transaction « data ».

## **CHAPITRE 2 : NOTIFICATION D'OCTROI DE BONUS**

### **Article 10** : Format de la notification d'octroi de bonus

Les opérateurs sont tenus d'envoyer une notification immédiatement après l'octroi d'un bonus en donnant tous les détails y relatifs notamment l'action ayant permis l'octroi de ce bonus, les avantages et conditions d'utilisation du bonus selon le format ci-dessous :

« Félicitations, suite à [l'action ayant déclenchée l'octroi du bonus], vous venez de recevoir le bonus [libellé\_du\_bonus] expire le [JJ/MM/AAAA] à [HH :MM : SS], profitez de :

#### **1. Si l'avantage est un montant financier :**

[Montant du bonus] FCFA facturé à :

On-net [tarif appel voix on-net] FCFA par [seconde ou minute] Sec ou Min,

Off-net [tarif appel voix off-net] FCFA par [seconde ou minute] Sec ou Min,

International [tarif appel voix International] FCFA par [seconde ou minute] Sec ou Min,

Roaming [tarif appel voix Roaming] FCFA par [seconde ou minute] Sec ou Min,

SMS on-net [tarif SMS on-net] FCFA par,

SMS off-net [tarif SMS off-net] FCFA par,

[SMS Internationaux tarif SMS Internationaux] FCFA par,

SMS Roaming tarif SMS Roaming] FCFA par,

Data [tarif data] FCFA par [unité de volume data],

#### **2. Si l'avantage est un volume de voix, SMS ou DATA :**

On-net [Nombre de secondes ou minutes on-net] Sec ou Min, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,

Off net [Nombre de secondes ou minutes off-net] Sec ou Min, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,

International [Nombre de secondes ou minutes International] Sec ou Min, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,

Roaming [Nombre de secondes ou minutes Roaming] Sec ou Min, décompté à la [seconde ou minute] Sec ou Min,

SMS on-net [Nombre de SMS on-net],

SMS off-net [Nombre de SMS off-net],

SMS Internationaux [Nombre de SMS Internationaux],

SMS Roaming [Nombre de SMS Roaming],

Data [Volume data en Go/Mo/Ko/O] décompté par palier de [xx] octets,

Data Roaming [Volume data en Go/Mo/Ko/O] décompté par palier de [xx] octets.

Il faut noter que seuls les avantages octroyés seront affichés.

#### **Article 11 : Epuisement des soldes bonus des abonnés en communication**

Les opérateurs sont tenus de signaler aux abonnés en cours de communication :

- Par signalisation sonore (ou message vocal), trente (30) secondes avant épuisement des soldes des comptes bonus « voix » ;
- Par SMS de type « Flash » si le volume data restant à utiliser est inférieur ou égal à 10 % du total.

#### **Article 12 : Retour de notification d'octroi de bonus**

Les opérateurs sont tenus d'envoyer les notifications d'octroi de bonus par SMS de type « 1 ».

### **CHAPITRE 3 : NOTIFICATION DE FIN DE COMMUNICATION**

#### **Article 13 : Format de la notification de fin de communication**

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus d'introduire dans leur système de facturation prépayée, un procédé informant le client, immédiatement à la fin de la communication (voix et SMS), par message de type flash sur :

- La durée de la communication (en secondes) Sec ou le nombre de SMS envoyés ;
- Le coût de la communication (voix ou SMS) ;
- Le solde des comptes (principal, forfait et/ou bonus), à travers lequel la communication a été facturée.

La notification de fin de communication est envoyée selon la syntaxe ci-après :

#### **Pour le service Voix :**

« Votre appel a duré [durée en secondes] Sec et a coûté [Montant réel facturé] FCFA.

Votre solde est de :

Compte 1 : [montant réel du crédit de communication restant] FCFA ou [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min,

Compte n : [montant réel du crédit de communication restant] FCFA ou [nombre de secondes ou minutes] Sec ou Min. »

#### **Pour le service SMS :**

« Vous avez envoyé [Nombre de SMS envoyés] SMS ayant coûté [Montant réel facturé] FCFA. Votre solde est de :

Compte 1 : [montant réel du crédit de communication restant] FCFA ou [Nombre de SMS restants] SMS,

Compte n : [montant réel du crédit de communication restant] FCFA ou [Nombre de SMS restants] SMS). »

Les comptes (principal, forfait et/ou bonus) affichés sont ceux à partir desquels le service (appel ou SMS) a été facturé.

#### **Article 14 : Message de notification de fin de communication**

Les messages de notifications de fin de communication doivent être de type « flash ».

### **CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS DE NOTIFICATION**

#### **Article 15 : Cumul des avantages**

Lorsque le consommateur renouvelle un forfait (voix, SMS, data ou mixte) avant la date de son expiration, les opérateurs sont tenus de cumuler les avantages de ce forfait. La date de validité du nouveau forfait est celle prescrite par le renouvellement.

#### **Article 16 : Utilisation des compte principaux des abonnés en communication**

Les opérateurs sont tenus de signaler aux abonnés :

- Par signalisation sonore (ou message vocal), trente (30) secondes avant épuisement des soldes des comptes principaux pour toute communication de type voix ;
- Par SMS de type « Flash » si le compte principal ne permet de bénéficier que d'un volume data inférieur ou égal à 50 Mo.

#### **Article 17 : Notification avant expiration des forfaits (voix, SMS, data)**

Les opérateurs sont tenus d'envoyer une notification SMS aux abonnés, 24H avant l'expiration des forfaits (voix, SMS, data) ayant une durée de validité de plus de 48H.

Tout bonus octroyé à l'occasion de la souscription d'un forfait reste valable jusqu'à l'expiration dudit forfait.

#### **Article 18 : Utilisation des données mobiles**

Les opérateurs sont tenus de mettre en place via un code USSD un mécanisme permettant aux clients de choisir le mode de facturation applicable en cas d'épuisement ou d'expiration de forfaits/bonus, qu'il s'agisse du mode « pay as you go » ou du mode forfait.

Par défaut le mode « pay as you go » devrait être désactivé.

#### **Article 19 : Palier de décompte du volume de données**

Les opérateurs doivent fixer le palier de décompte du volume de données à 1ko.

#### **Article 20 : Délai de mise à jour des soldes des comptes de données mobiles**

Les opérateurs sont tenus de facturer les transactions de données mobiles et de mettre à jour les soldes des comptes associés en moins de 5 secondes.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 :** La présente décision abroge toutes dispositions contraires notamment la décision N°72/ARM/Te du 18 aout 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant.

Elle sera notifiée aux opérateurs et rendue publique.

**Article 22 :** Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

M. WACHO Ahmed

M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman

M<sup>me</sup> MAINA Aichatou Assoumane

Docteur ISSOUFOU DJIBO Boubacar

